ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/L.14

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
29 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 19 de l'ordre du jour
Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles

Moyens d'améliorer davantage l'efficacité des réunions tenues au titre de la Convention et de ses protocoles

Projet de décision présenté par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 16/25 du 1er novembre 2024,

Constatant qu'il importe d'améliorer davantage l'efficacité des réunions tenues au titre de la Convention sur la diversité biologique [1] et de ses protocoles, et de garantir l'inclusivité, la transparence et l'équité, en tenant compte des besoins des Parties qui sont des pays en développement,

Réaffirmant le rôle primordial de la technologie dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des réunions, sans préjudice de la prise de décisions par consensus,

Réaffirmant l'importance de mobiliser un financement qui permette aux pays en développement Parties à la Convention et à ses Protocoles, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, de participer pleinement et efficacement aux réunions,

1. *Se réjouit* des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité des processus relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, tels qu'ils sont décrits dans le document CBD/SBI/6/9, prend note du résumé des communications pour améliorer l'efficacité des réunions figurant dans le même document, et note qu'il convient d'encourager davantage de Parties à contribuer à cette amélioration ;

2. *Prend note avec satisfaction* du projet pilote sur la soumission anticipée des déclarations mis en œuvre pour la vingt-septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'application des modalités relatives aux soumissions à titre expérimental à des réunions ultérieures des organes subsidiaires, ainsi que des difficultés, avantages et expériences connus associés à l'utilisation du projet pilote en vue d'améliorer l'efficacité des réunions ;

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

3. *Prend note* de la résolution 79/318 de l'Assemblée générale du 18 juillet 2025 et des mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer l'Organisation des Nations Unies et faire de sorte qu'elle soit à même de surmonter les difficultés d'aujourd'hui et de demain ;

4. Encourage à continuer de recourir aux modalités de soumission anticipée des déclarations, sur une base volontaire et informelle, tout en veillant à prévoir suffisamment de temps pour examiner les déclarations avant les réunions concernées, et encourage également à déployer tous les efforts possibles pour rendre les déclarations disponibles dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment au moyen d'outils d'intelligence artificielle, sous réserve de la disponibilité des ressources ;

5. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de continuer à améliorer les modalités de soumission anticipée des déclarations ;

6. *Encourage* les Parties à collaborer en vue de rationaliser les ordres du jour des réunions et des décisions ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources et selon qu'il convient, en consultation avec les Bureaux, de :

a) Tenir, dans la mesure du possible, des séances d'information en ligne à l'intention des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et des autres parties prenantes sur les points de l'ordre du jour avant les réunions intergouvernementales organisées au titre de la Convention et de ses protocoles, en fournissant le contexte, un résumé des principaux points de l'ordre du jour et un résumé des discussions et des résultats antérieurs;

b) Préparer et mettre à disposition les documents d'information sur les procédures applicables aux réunions des organes subsidiaires et directeurs de la Convention et de ses protocoles;

c) Préparer une analyse des possibilités et des difficultés éventuelles liées à l'utilisation d'outils technologiques pour accélérer les processus décisionnels, tout en garantissant la transparence et l'inclusivité;

d) Parachever la mise au point de l'outil de suivi des décisions et le rendre pleinement opérationnel afin de suivre clairement l'état d'avancement de l'application des décisions de la Conférence des Parties;

8. *Prie également* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les bureaux, selon qu'il convient, de *:*

a) Rationaliser les ordres du jour des réunions, notamment en réduisant éventuellement le nombre de points inscrits à l'ordre du jour, afin de se concentrer sur les questions devant être examinées par les Parties;

b) Continuer de rechercher et d'utiliser, le cas échéant, des moyens pertinents pour améliorer l'efficacité des processus menés au titre de la Convention et de ses protocoles, en tenant compte des pratiques pertinentes des autres accords multilatéraux sur l'environnement et des processus des Nations Unies, comme résumé dans l'annexe I au document CBD/SBI/6/9, ainsi que des réponses apportées aux notifications pertinentes du Secrétariat de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties;

c) Inviter les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes, à communiquer des propositions visant à améliorer davantage l'efficacité des réunions organisées au titre de la Convention et de ses protocoles, en particulier en ce qui concerne la participation des observateurs, et à piloter les propositions et les enseignements tirés pendant la période intersessions précédant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

d) Veiller à ce que les représentants désignés pour présider les organes subsidiaires, les groupes de travail ou les groupes de contact, ou pour jouer le rôle de facilitateurs des groupes des amis du président, reçoivent une formation sur la conduite des négociations multilatérales;

9. *Prie par ailleurs* la Secrétaire exécutive de :

a) Mettre intégralement en œuvre le paragraphe 13 a) de la décision 16/25, et de limiter le nombre et la longueur des documents de travail, tout en veillant à ce que toutes les informations nécessaires à la prise de décisions y figurent et soient mises à disposition dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

b) Faire rapport sur les résultats des travaux demandés dans la présente décision à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa huitième réunion;

10. Décide de créer un groupe consultatif informel dans le cadre d'un processus dirigé par les Parties afin d'améliorer davantage l'efficacité des processus et des réunions organisés au titre de la Convention et de ses Protocoles, conformément au mandat figurant dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

Mandat du Groupe consultatif informel sur l'efficacité des processus et des réunions organisés au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles

A. Objet

1. Le Groupe consultatif informel sur l'efficacité des processus et des réunions organisés au titre de la Convention sur la diversité biologique[2] et de ses Protocoles a pour objet d'offrir un espace neutre et informel permettant de mener une réflexion approfondie sur l'efficacité des processus et des réunions organisés au titre de la Convention et de ses Protocoles et de formuler des avis et des recommandations sur les options et les mesures pratiques susceptibles d'améliorer l'efficacité, l'efficience, l'équité et l'inclusivité de ces processus et réunions.

B. Fonctions

2. Pour s'acquitter de son mandat, le Groupe consultatif informel devrait :

a) Recenser et examiner les difficultés qui nuisent aux processus et aux réunions organisés au titre de la Convention et de ses Protocoles, en déterminer les causes sous-jacentes et formuler des avis et des recommandations sur les options et les mesures pratiques permettant d'y remédier;

b) Examiner, entre autres, l'établissement de l'ordre du jour et du calendrier des travaux; l'élaboration des projets de recommandations et de décisions et des documents officiels des réunions; la conduite des séances plénières et des groupes de contact; l'élaboration et l'utilisation des documents de séance, notamment les documents officieux et les documents de séance; le recensement des points de l'ordre du jour qui pourraient être supprimés; ainsi que les techniques de coprésidence et de facilitation des groupes;

c) Élaborer des orientations sur le fonctionnement des séances plénières, des groupes de contact et des réunions des amis du président afin d'assurer la cohérence dans la conduite des réunions;

d) Examiner les innovations, les outils et les méthodes de travail susceptibles d'améliorer l'organisation et la conduite des négociations et des réunions;

e) Recenser les enseignements tirés et les bonnes pratiques issus des réunions précédentes organisées au titre de la Convention et de ses Protocoles et, le cas échéant, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et processus internationaux;

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

f) Recenser les options permettant de renforcer la cohérence et la coordination entre les processus menés au titre de la Convention et de ses Protocoles, tout en respectant leurs mandats respectifs.

C. Composition

3. Le Groupe consultatif informel sera composé de 26 membres au maximum, en prenant dûment en considération l'équité géographique de la représentation et l'équilibre entre les genres, comme suit :

a) Les présidences des dix-septième et dix-huitième réunions de la Conférence des Parties ;

b) Vingt membres représentant les Parties, possédant une solide expérience des processus de négociation formels et informels et des réunions organisés au titre de la Convention et de ses Protocoles, issus de chaque groupe régional, en veillant à assurer la représentation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ;

c) Deux représentants des peuples autochtones et communautés locales, désignés par leurs représentants, possédant une solide expérience des processus et des réunions organisés au titre de la Convention et de ses Protocoles ;

d) Deux représentants d'autres organisations et parties prenantes concernées, notamment les femmes et les jeunes, désignés par ces organisations et parties prenantes, possédant une solide expérience des processus et des réunions organisés au titre de la Convention et de ses Protocoles.

4. Les membres visés aux alinéas 3 c) et 3 d) ci-dessus seront sélectionnés par la Secrétaire exécutive parmi les candidats proposés, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties.

5. Lors de la désignation des membres visés à l'alinéa 3 b), les groupes régionaux veilleront à ce que les candidats proposés assurent collectivement une représentation équilibrée des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[3].

6. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, conformément à l'article 24 de la Convention et au règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, devrait appuyer les travaux du Groupe consultatif informel en fournissant l'expertise nécessaire ainsi qu'un soutien logistique, technique et administratif. Dans l'exercice de ce rôle, le Secrétariat mettra à profit sa longue expérience et les connaissances qu'il a accumulées et fournira également, selon les besoins, des avis pertinents pour éclairer les travaux du Groupe consultatif informel.

7. Le Groupe consultatif informel élira deux coprésidents parmi les représentants des Parties, l'un issu d'un pays développé Partie et l'autre d'un pays en développement Partie.

8. Les frais de participation des membres du Groupe consultatif informel issus de Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, seront pris en charge conformément aux règles et règlements applicables de l'Organisation des Nations Unies.

D. Mode de fonctionnement

9. Les réunions peuvent se tenir en présentiel, en ligne ou sous une forme hybride, sous réserve de la disponibilité des ressources, les réunions en ligne étant programmées selon un système de rotation afin de tenir compte des différents fuseaux horaires. Le Groupe consultatif informel devrait également recourir aux communications électroniques entre les réunions afin de poursuivre l'exécution de son mandat et d'élaborer ses avis. La langue de travail du Groupe consultatif informel sera l'anglais.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

10. Le Groupe consultatif informel se réunira au moins une fois par an, dans la mesure du possible, en marge d'autres réunions organisées au titre de la Convention et de ses Protocoles. La fréquence des réunions pourra être ajustée par les membres selon les besoins.

11. Les coprésidents pourront inviter d'autres experts possédant des connaissances pertinentes sur des questions ou des domaines thématiques particuliers à fournir des informations et une expertise, selon les besoins.

E. Produits à livrer et établissement de rapports

12. Le Groupe consultatif informel est créé par la Conférence des Parties afin de lui fournir des avis et des recommandations pour examen, sans se substituer aux rôles et aux mandats des organes directeurs de la Convention et de ses Protocoles ni préjuger de ceux-ci.

13. Le Groupe consultatif informel devrait :

a) Fournir, tout au long de la période intersessions, des orientations aux Bureaux de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité, l'efficience, l'équité et l'inclusivité de la préparation et de la conduite des réunions et des processus de négociation, pour leur information et, le cas échéant, pour qu'ils prennent des mesures dans les limites de leurs compétences respectives;

b) Élaborer un ensemble de propositions pratiques, comprenant des mesures à moyen et à long terme, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, puis par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

14. Les Bureaux de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sont encouragés à faire rapport à la Conférence des Parties, à sa dix-huitième réunion, sur les mesures qu'ils auront prises, dans les limites de leurs compétences respectives, pour donner suite aux orientations fournies par le Groupe consultatif informel conformément à l'alinéa 13 a) ci-dessus.

15. Sauf décision contraire de la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion, le mandat du Groupe consultatif informel prendra fin une fois qu'il aura présenté son rapport à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.